

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
27000 EVREUX

ALENCON, le 26/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### DISTRICO

50 place Georges Pompidou  
CS 63709  
50000 Saint-Lô

Références : KC.2023.71  
Code AIOT : 0005306762

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO Ex: DISTRISERVICES est autorisée par arrêté préfectoral du 11/02/2014 modifiée à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Sarceaux.

Il s'agit d'une plate-forme logistique de stockage de produits grand public (jardinage, bricolage quincaillerie...) et agricoles ( aliments, films plastiques, produits phytosanitaires...).

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut »au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a été menée par sondage et n'a pas un caractère exhaustif. L'exploitant est seul responsable de l'exploitation du site et des suites qu'il donnera aux constats effectués.

Les installations contrôlées sont: les locaux de charge n° 1 et 2.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la détection gaz.

Le test de contrôle des détecteurs a été réalisé pour les salles de charge, n° 1 et n° 2.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la détection gaz et les actions de sécurité associées.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Détection Hydrogène – test réel – paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
15	Détection Hydrogène – déclenchement des seuils	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Détection Hydrogène – procédure de test et critères d'acceptabilité	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
8	Détection Hydrogène – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection Hydrogène – architecture	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
2	Détection Hydrogène – technologie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
3	Détection Hydrogène – implantation et cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
4	Détection Hydrogène – fréquence de tests	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
5	Détection Hydrogène – Type de test effectué	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
7	Détection Hydrogène – Test des asservissements	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
9	Détection Hydrogène – test réel – matériel	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
10	Détection Hydrogène – test réel – suivi procédure	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
12	Détection Hydrogène – test réel – fiche test	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
13	Détection Hydrogène – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
14	Détection Hydrogène – test réel - défaut d'acceptabilité du test	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 14/04/2023, suite au test effectué, l'exploitant procédera au remplacement des détecteurs « capteur fond » des salles de charge n° 1 et 2.

Les derniers tests effectués dans le cadre des contrôles périodiques des détecteurs en 2021 et 2022 sont incomplets en l'absence de l'évaluation du temps de réponse des alarmes, des opérations de réglage du « 0 » et de l'étalonnage des capteurs.

Les consignes et les procédures relatives au contrôle/maintenance des détecteurs sont également incomplètes ou inexistantes. Aussi, l'exploitant devra améliorer la traçabilité documentaire de son système de détection de gaz en formalisant les procédures de contrôle et de maintenance des détecteurs.

Ces procédures devront décrire à minima les opérations de contrôle et de maintenance à effectuer, la description du matériel utilisé, les conditions d'intervention de maintenance et de tout nouvel étalonnage d'équipements de sécurité du système de détection de gaz et les tests réalisés.

Les procédures devront renseigner les critères d'acceptabilité des tests et les mesures prévues en cas de dépassements des seuils de détection de gaz.

La procédure de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité des détecteurs décrira notamment l'organisation de la gestion des pièces détachées (par péremption ou dysfonctionnement) ; les mesures en place et prévues sur le site visant à s'assurer que la sécurité de l'installation est toujours effective en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs (mesures compensatoires...).

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Détection Hydrogène – architecture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – architecture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'établissement.
Les cellules de stockage sont équipées d'une double détection incendie indépendante.
Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore, visuel et une transmission à la société de télésurveillance.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de deux salles de charge d'accumulateurs électriques. Elles sont munies chacune d'un système de détection gaz (l'hydrogène).  Ces installations relèvent de la rubrique 2925 et sont classées à déclaration selon la nomenclature des installations.  L'exploitant déclare que les détecteurs de gaz du système de détection du site sont reliés à une centrale.  En cas de détection de gaz de H <sub>2</sub> , l'information de la détection de gaz transite par cette centrale.  Cette information une fois relayée à la centrale est signalée au niveau de cette centrale.  Deux détecteurs de gaz sont implantés dans chacune de ces salles.  L'inspection a consulté la notice du système de détection de gaz des salles de charge mentionnant la composition, le descriptif et la fonction de ce système de détection (page 83). Les 2 centrales sont indépendantes du reste des installations.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Détection Hydrogène – technologie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – technologie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'établissement.
<b>Constats :</b> D'après la notice de détection de gaz des salles de charge, le système de détection gaz a une double fonction.  Ce système a pour objectif à la fois de détecter, signaler la présence de gaz explosifs et aussi d'assurer la surveillance en continu de la présence de gaz.  Chaque local de charge est équipé de détecteurs de gaz reliés à une centrale de gaz  Le gaz à détecter est le dihydrogène.  Ces détecteurs sont munis de têtes catalytiques.  Il s'agit de détecteurs catalytiques adapté au H2.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Détection Hydrogène – implantation et cahier des charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'établissement.
<b>Constats :</b> D'après la notice de réexamen de l'étude de dangers du site du 30/08/2018, les zones présentant un risque de présence de gaz explosifs sont les installations de charge, au cours de l'opération de charge des engins de manutention.  L'exploitant dispose de plans d'implantation des détecteurs. Il s'agit des plans constitutifs de son dossier des ouvrages exécutés (DOE).  Ces plans du DOE mentionnent la présence de 2 détecteurs pour chaque salle de charge.  Ces documents sont respectivement datés du 24/07/2014 et du 24/06/2013. Ils concernent les salles de charge n°2 et n°1.  Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de deux détecteurs et d'une centrale pour chaque local de charge. Ces détecteurs, placés au plafond sont situés à l'entrée et au fond de chaque salle. Les centrales sont situées à l'extérieur du local de charge.  Ne disposant pas d'étude sur le choix de l'implantation des détecteurs de gaz, l'exploitant a transmis à l'inspection un document explicitant le choix de localisation des détecteurs de gaz dans les locaux de charge, par courriel du 20/04/2023.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Détection Hydrogène – fréquence de tests

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – fréquence de tests
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des contrôles périodiques au minimum annuel devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> La société DET-EX a repris la vérification/maintenance des détecteurs de gaz, depuis 2020.  La fréquence de vérification des détecteurs est annuelle.  Chaque local de charge est équipé de 2 détecteurs de gaz. L'ensemble des détecteurs sont vérifiés chaque année.  Les deux derniers rapports de contrôle des détecteurs du 03/05/2021 et 02/06/2022 indiquent un bon fonctionnement du système de détection (centrales, capteurs et asservissements).  Toutefois, ces rapports de 2021 et 2022 précisent comme observations une légère dérive du zéro sur les capteurs et le suivi de l'évolution de cette dérive pour les locaux de charge n°1 et n° 2.  Suite aux observations de ces rapports, à ce jour, l'exploitant n'a pas mené d'actions particulières suite aux vérifications de 2021 et 2022.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Détection Hydrogène – Type de test effectué**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – Type de test effectué des détecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fiabilité des équipements importants pour la sécurité
<b>Constats :</b> <u>Procédure de test</u>
Selon les déclarations de l'exploitant, la vérification des détecteurs a pour but de vérifier l'état de fonctionnement de l'ensemble du système de détection de gaz (centrales, capteurs et asservissements). Toutefois, la procédure de vérification des détecteurs présentée par l'exploitant ne décrit pas les opérations d'entretien des détecteurs gaz.
<u>PV de test :</u>
- Les PV de test consultés de 2021 et 2022 comportent l'indication avant passage du gaz, l'indication finale lors du passage du gaz. Ces PV indiquent les résultats des tests (avant et après réglage du « 0 ») et les suites à donner. Ainsi, les rapports de contrôle des détecteurs de 2021 et 2022 précisent comme observations une légère dérive du zéro sur les capteurs et le suivi de l'évolution de cette dérive pour les locaux de charge n°1 et n° 2.
- La durée de réponse des alarmes n'est pas mentionnée sur ces PV.
<u>Étalonnage des détecteurs</u>
Lors des vérifications de 2021 et 2022, la société DET EX déclare ne pas procéder au réglage du « 0 » au niveau de la centrale de détection gaz, en l'absence d'appareil d'étalonnage fourni par l'exploitant, selon ce dernier. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de télécommande d'étalonnage.
<u>Évaluation du temps de réponse des alarmes</u>
Lors des vérifications de 2021 et 2022, la société DET EX déclare ne pas procéder à l'évaluation du temps de réponse des alarmes.
<b>Observations :</b>
<u>Procédure de test</u>
L'exploitant complétera sa procédure de contrôle/maintenance des détecteurs. Cette procédure de contrôle/maintenance des détecteurs devra à minima décrire les opérations de contrôle et de maintenance à effectuer, la description du matériel utilisé, les conditions d'intervention de maintenance et de tout nouvel étalonnage d'équipements de sécurité du système de détection de gaz et les tests réalisés.
<u>PV de test :</u>
<u>Évaluation du temps de réponse des alarmes</u>
- L'inspection rappelle que le temps de réponse des alarmes doit être évalué lors des tests. En effet, le «Guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de l'usage des détecteurs de gaz ponctuels fixes» de l'INERIS du 31/07/2018 mentionne que lors des tests des détecteurs gaz avec une bouteille de gaz étonnant, il faut s'assurer que le temps de réaction est en adéquation avec le temps de réponse défini. Ce guide est accessible via le lien: <a href="https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/DRA-16-156881-12282B-">https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/DRA-16-156881-12282B-</a>

Guide\_bonnes\_pratiques\_detecteurs\_gaz.pdf. Il indique bien la nécessité de contrôler le temps de réaction du capteur.

- Le PV de test doit comporter la mention de la durée de réponse des alarmes.

#### Étalonnage des détecteurs

L'inspection rappelle que durant les tests de vérification des détecteurs, les opérations « réglage du « 0 » et de sensibilité doivent être réalisées pour assurer la fiabilité des détecteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 6 : Détection Hydrogène – procédure de test et critères d'acceptabilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hydrogène – procédure de tests : critères d'acceptabilité et shunt

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

**Constats :** Les détecteurs sont testés périodiquement et font l'objet d'un rapport de visite. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de procédures décrivant les critères de performance/d'acceptabilité retenus lors des tests.

La notice du système de détection de gaz des salles de charge mentionne comme critères de détection les seuils suivants :

- 1er seuil : 30 % (LIE)
  - 2 -ème seuil : (40 % LIE)
- LIE : Limite Inférieure d'Inflammabilité.

Deux seuils d'alarme (pour les détecteurs) ont été définis par l'exploitant qui a fixé les valeurs suivantes comme seuils :

- 1er seuil : 20 % (LIE)
- 2 -ème seuil : (40 % LIE).

**Observations :** La procédure de contrôle/maintenance des détecteurs devra préciser les critères de performance/d'acceptabilité retenus lors des tests permettant de valider le bon fonctionnement du système de détection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Détection Hydrogène – Test des asservissements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – Test des asservissements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Asservissements des 1er et 2nd seuils
<b>Constats :</b> Des mesures sont prévues par l'exploitant en cas de dépassement du 1 er et 2 ème seuil. Il s'agit de mesures de « mise en sécurité ». Ainsi, en cas de dépassement de seuils, il y a un report d'alarme, une coupure électrique de la salle de charge et la fermeture des portes coupe-feu. Ces opérations de « mise en sécurité » sont testées lors des contrôles annuels et font l'objet d'un enregistrement.
<b>Observations :</b> La procédure de contrôle des détecteurs devra préciser les mesures de « mise en sécurité » du site en cas de dépassement des seuils.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Détection Hydrogène – procédure indisponibilité détecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – procédure indisponibilité détecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de procédure de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs.
<b>Observations :</b> L'exploitant formalisera une procédure de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité des détecteurs, sous 15 jours. Cette procédure décrira notamment l'organisation de la gestion des pièces détachées (par préemption ou dysfonctionnement); les mesures en place et prévues sur le site visant à s'assurer que la sécurité de l'installation est toujours effective en cas d'indisponibilité ou de maintenance des détecteurs (redondance, mesure compensatoire...).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Détection Hydrogène – test réel – matériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – matériel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Test des chaînes de transmission
<b>Constats :</b> La méthode de calibrage du gaz employée pour les détecteurs de gaz est effectuée en comparant la valeur annoncée par le certificat de contrôle du gaz étalon utilisé et la valeur affichée ou mesurée par le système de détection pour la voie considérée, d'après le rapport de contrôle de vérification de la société DET-EX de 2021 et 2022.
Le matériel pouvant être utilisé pour l'étalonnage des capteurs est une bouteille de gaz étalon, adaptée au gaz (l'hydrogène).
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Détection Hydrogène – test réel – suivi procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – suivi procédure et shunt
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Test des chaînes de transmission
<b>Constats :</b> Le site ne disposant pas de procédure de test de détecteurs, les actions de mise en sécurité en cas de détection de gaz H <sub>2</sub> ont été rappelées par l'exploitant, avant le test, en salle. Ces actions sont : le report d'alarme, la coupure électrique de la salle de charge et la fermeture des portes coupe-feu.
Les actions de mise en sécurité de la procédure (orale) ont été appliquées, lors du test.
La remise en service du détecteur a été effectuée manuellement après le test.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Détection Hydrogène – test réel – paramètres contrôlés lors du test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – fiche test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Test des chaînes de transmission
<b>Constats :</b> - A l'issue du test, le contrôleur a vérifié les valeurs du signal avant le passage du gaz du signal et après sa stabilisation.
- Le temps de réponse des alarmes (1er et 2ème seuil) a été évalué. Ce temps a été contrôlé à partir de l'ouverture du débitmètre.
- Le vérificateur a vérifié la lecture du signal après stabilisation et sa cohérence avec la concentration de la bouteille.
- Le vérificateur n'a pas procédé au réglage du « 0 » au niveau de la centrale de détection gaz, en l'absence d'appareil d'étalonnage fourni par l'exploitant, selon ce dernier.
- Aucun test d'étalonnage n'a été réalisé après le test.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à l'étalonnage des détecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 12 : Détection Hydrogène – test réel – fiche test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – fiche test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Test des chaînes de transmission
<b>Constats :</b> Le PV de test du 14/04/2023 contient les informations suivantes : - la date de l'intervention, - le nom des personnes réalisant l'essai/la maintenance - les informations sur la bouteille gaz étalon et le débit de gaz (voir cases suivantes), - la lecture du signal avant passage du gaz, - la lecture du signal lors du passage du gaz.
Le temps de réponse des alarmes (1er et 2ème seuil) a été évalué mais il n'a pas été consigné par écrit.
<b>Observations :</b> L'inspection rappelle que le PV de test doit comporter la mention de la durée de réponse des alarmes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Détection Hydrogène – test réel – bouteille gaz étalon et débit de gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – bouteille gaz étalon
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.
<b>Constats :</b> Le PV de test contient les informations suivantes sur la bouteille gaz étalon : - n° de la bouteille, - nature du gaz, - concentration du gaz, - incertitude sur la concentration, - date de validité.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Détection Hydrogène – test réel - défaut d'acceptabilité du test**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – défaut d'acceptabilité du test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Critères d'acceptabilité des tests définis par l'exploitant
<b>Constats :</b> Les tests ont été réalisés sans changement d'accessoires avant son exécution.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Détection Hydrogène –déclenchement des seuils**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrogène – test réel – déclenchement des seuils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des contrôles périodiques au minimum annuel devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, les 4 détecteurs testés ont détecté le 1er seuil lors de ce test.
Les seuils de détection définis par l'exploitant sont : - 1er seuil : 20 % (LIE) - 2 ème seuil : (40 % LIE).
<b>1er seuil</b> Le dépassement du 1 er seuil d'alarme a été relayé à la centrale et reporté à l'alarme pour les 4 détecteurs.  Les mesures de « mise en sécurité » du 1er seuil se sont déclenchées : report d'alarme, coupure électrique de la salle de charge et la fermeture des portes coupe-feu.
<b>2 ème seuil</b> Le détecteur "capteur fond" s'est déclenché avant la circulation complète du gaz.
<b>Conclusion :</b> Suite au contrôle, le rapport de vérification des détecteurs 14/04/2023 a conclu comme actions urgentes à réaliser: le remplacement des deux détecteurs "capteur fond" des locaux de charge n°1 et n°2.
<b>Observations :</b>
<b>Test de vérification des détecteurs du 14/04/2023</b>  L'exploitant procédera au remplacement du détecteur « capteur fond » des salles de charge n° 1 et 2, suite aux observations du rapport de contrôle du 14/04/2023, sous 15 jours. Dans ce cadre, il transmettra à l'inspection le rapport de contrôle de vérification des détecteurs.  Pour rappel, le PV de test devra comporter les informations suivantes : 1- l'indication avant passage du gaz, 2- l'indication finale lors du passage du gaz lors de ce test de fonctionnalité doit être dans la gamme 3- la durée de réponse des alarmes 4- la conclusion du test bon et les suites données : (étalonnage,...)
<b>Suite du test de vérification des détecteurs du 14/04/2023</b>  <b>Remplacement des détecteurs</b>  Par courriel du 20/04/2023, l'exploitant informe l'inspection que la société DET EX attend un retour du fabricant de la centrale de gaz pour pouvoir émettre le devis pour le changement des deux détecteurs et la télécommande d'étalonnage. Il précise que cette opération sera réalisée avant le 12 mai 2023.
<b>Mesures compensatoires</b>  Suite au test de vérification des détecteurs du 14/04/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué par mail du 21/04/2023, les mesures compensatoires suite aux constats du rapport de contrôle du 14/04/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours